faith for printing, publishing or other distribution in the ordinary course of his business.

Price maintenance

32. (1) No person who is engaged in the business of producing or supplying a product or who has the exclusive rights and privileges conferred by a patent, trade mark, copyright or registered industrial design shall, directly or indirectly,

(a) by agreement, threat, promise or any like means, attempt to influence upward, or to discourage the reduction of, the price at which any other person engaged in business in Canada supplies or offers to supply or advertises a product within Canada; or

(b) refuse to supply a product to or otherwise discriminate against any other person engaged in business in Canada because of the pricing policy of that other person.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply where the person attempting to influence the conduct of another person and that other person are affiliated companies or directors, agents, officers or employees of

(a) the same company, partnership or sole proprietorship; or

(b) companies, partnerships or sole proprietorships that are affiliated.

Suggested retail price

(3) For the purposes of this section, a suggestion by a producer or supplier of a product of a retail price or minimum retail price in respect thereof, however arrived at, is, in the absence of any evidence that the person making the suggestion, in so doing, also made it clear to the person to whom the suggestion was made that he was under no obligation to accept the suggestion and would in no way suffer in his business relations with the person making the suggestion or with any other person if he failed to accept the suggestion, proof of an attempt to influence the person to whom the suggestion

de diffuser de quelque autre façon des indications en cette publicité dans le cadre habituel de son entreprise.

Maintien du prix

32. (1) Quiconque exploite une entreprise de production ou de fourniture d'un produit ou détient les droits et privilèges exclusifs que confère un brevet, une marque de commerce, un droit d'auteur ou un dessin industriel enregistré ne doit pas, directement, ou indirectement,

a) par entente, menace, promesse ou quelque autre moyen semblable, tenter de faire monter ou d'empêcher qu'on ne réduise le prix auquel une autre personne exploitant une entreprise au Canada fournit ou offre de fournir un produit ou fait de la publicité au sujet d'un produit au Canada; ni

b) refuser de fournir un produit à une autre personne exploitant une entreprise au Canada, ou établir quelque autre distinction à l'encontre de celle-ci, en raison du régime des prix de celle-ci.

Exception

(2) La paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la personne qui tente d'influencer la conduite d'une autre personne et cette dernière sont des compagnies affiliées ou des administrateurs, mandataires, membres de la direction ou employés

a) de la même compagnie, société ou entreprise unipersonnelle; ou

b) de compagnies, sociétés ou entreprises unipersonnelles qui sont affiliées.

Prix de détail proposé

(3) Aux fins du présent article, le fait, pour un producteur ou un fournisseur d'un produit, de proposer relativement à ce dernier un prix de revente ou un prix de revente minimum, quelle que soit la façon de déterminer ce prix, lorsque aucun élément de preuve n'indique que la personne faisant la proposition a, en la faisant, aussi précisé à la personne à laquelle elle l'a faite que cette dernière n'était aucunement obligée de l'accepter et que, si elle ne l'acceptait pas, elle n'en souffrirait en aucune façon dans ses relations commerciales avec la personne qui l'a faite ou avec toute autre personne